Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-242900629-20260604-2026_06_04_05-DE

Cap Sizun
Pointe du Raz
Bro Ar C'hap - Beg ar Raz

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le 4 juin, à dix-neuf heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz se sont réunis dans la salle polyvalente à Cléden-Cap-Sizun, sur convocation qui leur a été adressée par le Président le 29 mai deux mille vingt-six.

Etaient présent(e)s :

AUDIERNE : Corinne BRIANT, Thierry COUPELANT, Florent LARDIC, Malika REDAOUIA, Michel VAN PRAET

BEUZEC-CAP-SIZUN : Emilie PLOUHINEC, Gilles SERGENT

CLEDEN-CAP-SIZUN : Nadine KERSAUDY

CONFORT-MEILARS : Nathalie CARIOU, Patrick LE DREAU

GOULIEN : Henri GOARDON

MAHALON : Raymond BETROM, Marie-Hélène PERON

PLOGOFF : André MARCHAND, Dominique TOULLER

PLOUHINEC : Marc-Ange BIOLCHINI, Romuald GARNIER, Solène JULIEN LE MAO, Florian LE BARS, Sylvie LE BORGNE, Yvan MOULLEC, Isabelle PALUD, Armelle STREIFF LE BOZEC

PONT-CROIX : Benoît LAURIOU, Frédéric TANTER

PRIMELIN : Bruno BUREL, Anne-Marie FRANCES

Absent(e)s :

AUDIERNE : Sandrine PAUL (procuration à Malika REDAOUIA), Carine THOMAS (procuration à Florent LARDIC)

CLEDEN CAP SIZUN : Christel BEULZE (procuration à Nadine KERSAUDY)

PONT-CROIX : Jeanine GUILLOU (procuration à Frédéric TANTER)

Assistait également à la séance :
Agathe Rampillon, service de la Communauté de communes.

Nombre de membres en exercice : 31
Nombre de présents : 27
Nombre d'absents : 4
Nombre de procuration : 4
Nombre de votants : 31

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-242900629-20260604-2026_06_04_05-DE

2026-06-04-05 Election des membres de la commission d'appels d'offres

La Commission d'Appel d'Offres est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, d'analyser les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés dont les montants atteignent les seuils européens formalisés.

Seules les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables en la matière.
Elle est composée de membres à voix délibérative issus de l'assemblée délibérante et, le cas échéant, de membres à voix consultative, sur invitation du président de la commission.

Aucune liste de candidats n'ayant été déposée dans les conditions et délais impartis, le président de la communauté de communes a proposé une liste de candidats comportant un nombre de membres égal au nombre de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants compris.
Le conseil communautaire a procédé à la désignation des membres de la commission sur cette base.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21, L.2121-22, L1413-1, L.5211-1, L.5211-10-1, L.5211-40-1, D.1411-3 et D1411-4 ;
Vu la délibération 2026_04_30_03 en date du 30 avril portant institution et composition des commissions communautaires transmise au représentant de l'État ;
Vu les candidatures déposées auprès du président ;

Considérant que la commission d'appel d'offres a été instituée conformément à l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales, lequel renvoie aux règles de composition et d'élection prévues à l'article L. 1411-5 du même code applicable à la commission de délégation de service public ; qu'elle est donc constituée selon les mêmes modalités que cette dernière ;

Considérant que la délibération du 30 avril fixe, s'agissant du dépôt des listes pour la commission d'appel d'offres, la commission de marchés à procédure adaptée et de la commission de délégation de service public, les conditions suivantes : les désignations des membres de la CAO, de la CMAPA et de la CDSP obéissent aux mêmes règles que celles applicables aux élections des membres du bureau à l'exception de deux points :
- Contrairement à l'élection du président et des vice-présidents où le scrutin uninominal secret est impératif et sans dérogation possible, les désignations en commission peuvent, si le conseil en décide à l'unanimité, avoir lieu sans scrutin secret, en application de l'article L. 2121-21 du CGCT ;
- Les membres des commissions sont désignés à la représentation proportionnelle (et non au scrutin uninominal) afin d'assurer l'expression pluraliste des élus au sein de l'organe délibérant.

Considérant que la délibération n° 2026_04_30_03 susvisée, a fixé la composition des commissions communautaires et les règles applicables à la désignation de leurs membres ; qu'il y a lieu de procéder auxdites désignations lors de la présente séance ;
Considérant que la commission d'appel d'offres, la commission de marchés à procédure adaptée et la commission de délégation de service public, chacune composée du président de la communauté ou de son représentant, président de droit, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.
Considérant que les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, conformément aux articles L. 1411-5 et L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales et aux articles D. 1411-3 et suivants du même code ; qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ; qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus, conformément à l'article D. 1411-4 du code général des collectivités territoriales ; que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ; qu'il est procédé en premier lieu à l'élection des membres titulaires, puis selon les mêmes modalités à celle des membres suppléants ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-242900629-20260604-2026_06_04_05-DE

Considérant que, préalablement aux opérations de désignation, le conseil communautaire peut décider, dans les conditions prévues à l'article L. 2121-21, de ne pas recourir au scrutin secret ;
Considérant que les opérations d'élection des membres de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public, qui constituent des opérations électorales, feront l'objet de procès-verbaux distincts dressés à l'issue de la présente séance et annexés à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :
PROCLAME élus, pour la durée du mandat, membres de la Commission d'Appel d'Offres :

Membres titulaires
- Bruno BUREL
- Patrick LE DREAU
- André MARCHAND
- Raymond BETROM
- Henri GOARDON

Membres suppléants
- Sylvie LE BORGNE
- Michel VAN PRAET
- Christel BEULZE
- Jeanine GUILLOU
- Dominique TOULLER

DIT que ces désignations sont conformes aux résultats issus des opérations de vote ;
DIT que les mandats courent pour la durée du mandat communautaire ;
AUTORISE le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie certifiée conforme,
A Cléden-Cap-Sizun,

Le 4 juin 2026

Le Président, **Le Secrétaire de séance,**

Yvan MOULLEC Nadine KERSAUDY

Date de mise en ligne : le 9 juin 2026